



Bruxelles, le 12 mai 2026
(OR. en)

8557/26

LIMITE

COPEN 148

COTER 62

CT 56

ENFOPOL 142

JAI 488

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
du protocole d'amendement
à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,
en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 mai 2023, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la révision ou la modification de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ci-après dénommée "convention"), en vue de modifier la définition des infractions terroristes figurant dans la convention. Les négociations ont été menées à bonne fin et le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ci-après dénommé "protocole") a été paraphé.
- (2) Le 9 juillet 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le protocole et pris note de son rapport explicatif. Le 10 décembre 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a accepté d'ouvrir le protocole à la signature le 26 mai 2026 à Strasbourg (France).
- (3) Le protocole est conforme aux objectifs de sécurité de l'Union visés à l'article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir le rapprochement des législations pénales afin d'assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, y compris du terrorisme, ainsi que de lutte contre celle-ci.
- (4) Le protocole modifie la convention en modifiant la définition des "infractions terroristes" figurant à son article 1^{er} (ci-après dénommée "définition modifiée").

- (5) La définition modifiée répond à la nécessité d'adopter une définition juridique plus large et plus appropriée des infractions terroristes au Conseil de l'Europe afin de relever les défis actuels et futurs en matière de lutte contre le terrorisme.
- (6) La définition modifiée a pour but d'apporter une valeur ajoutée considérable à la prévention du terrorisme et de ses conséquences négatives ainsi qu'à la coopération internationale, y compris la coopération judiciaire, l'entraide judiciaire et les demandes d'extradition entre les États parties au protocole et à la convention.
- (7) En participant aux négociations, au nom de l'Union, la Commission a veillé à la compatibilité du protocole avec les règles pertinentes de l'Union. En particulier, la définition modifiée est compatible et cohérente avec la définition des "infractions terroristes" prévue par le droit de l'Union telle qu'elle figure à l'article 3 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj>).

- (8) Le préambule du protocole réaffirme que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les infractions terroristes dans le cadre du protocole doivent être conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pertinents, en particulier ceux consacrés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'aux autres obligations découlant du droit international, y compris, le cas échéant, du droit international humanitaire. Cela est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux obligations de l'Union en vertu du droit international.
- (9) L'Union étant partie à la convention, le protocole est ouvert à la signature et à la ratification par l'Union. L'Union devrait devenir partie au protocole aux côtés de ses États membres, étant donné que l'Union et les États membres partagent des compétences dans les domaines couverts par la convention que le protocole modifie. L'Union a exercé sa compétence dans le cadre de l'adoption de la directive (UE) 2017/541. Dans les domaines de compétence partagée, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où le protocole n'affecte pas des règles communes de l'Union ou n'en altère pas la portée. La présente décision est sans préjudice de la signature du protocole par les États membres, conformément à leurs procédures internes.
- (10) La signature rapide du protocole par l'Union vise à souligner que cette dernière est favorable à une définition commune paneuropéenne d'"infraction terroriste" qui devrait renforcer les efforts régionaux et internationaux de lutte contre le terrorisme. La signature rapide du protocole vise également à faciliter son entrée en vigueur en temps utile.

- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (13) Il convient, dès lors, de signer le protocole au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, du protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente